



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013/033  
relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000, fixant la seconde liste  
prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des  
programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation  
des incidences Natura 2000 dans le département de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- la directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,
- la décision 2012/13/UE de la Commission du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,
- le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4, R. 414-27 et suivants,
- le nouveau code forestier,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative,
- les conclusions des débats de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 de l'Eure réunie le 24 janvier 2012 et le 13 novembre 2012 conformément à l'article R.341-19 du code de l'environnement,
- l'avis de la formation dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Eure en date du 28 janvier 2013,
- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie en date du 19 décembre 2012,
- l'accord du général commandant la région Terre Nord-Ouest en date du 16 janvier 2013;

**Considérant**

- qu'il convient, pour tenir compte des enjeux identifiés pour les sites localisés en totalité ou en partie sur le territoire de l'Eure, de compléter les listes nationale et locale, prévues respectivement au 1° et 2° du III du L414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000,
- l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRETE:

**Article premier** - Le présent arrêté fixe la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que toute manifestation ou intervention ne relevant d'aucun régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration pour le département de l'Eure. Cette liste s'applique aux sites Natura 2000 suivants, sur le territoire terrestre et en amont de la laisse de basse-mer, aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

Estuaire de la Seine	FR2300121
Marais Vernier - Risle maritime	FR2300122
Boucle de la Seine aval	FR2300123
Boucles de la Seine amont, d'Amfreville à Gaillon	FR2300126
Vallée d'Eure	FR2300128
Forêt de Lyons	FR2300145
Corbie	FR2300149
Risle, Guiel et Charentonne	FR2300150
Vallée de l'Epte	FR2300152
Cavités de Beaumont le Roger	FR2302004
Iles et berges de la Seine dans l'Eure	FR2302007
Grottes du Mont Roberge	FR2302008
Haut Bassin de la Calonne	FR2302009
Vallée de l'Iton au lieu-dit le Hom	FR2302010
Cavités de Tillières sur Avre	FR2302011
Etangs et mares des forêts de Breteuil et Conches	FR2302012
Estuaire et marais de la basse Seine	FR2310044
Terrasses alluviales de la Seine	FR2312003

Informations et cartes disponibles sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure: <http://www.eure.equipement.gouv.fr/>

**Article 2** - La liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des activités ou interventions soumises à évaluation des incidences dans le département de l'Eure, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est la suivante :

Numéro figurant dans la liste nationale (décret du 16/08/2011)	Intitulé du programme, projet, manifestation, intervention	Seuils et restrictions
1	Création de voie forestière	pour des voies permettant le passage de camions grumiers
4	Création de place de dépôt de bois	pour les places nécessitant une stabilisation du sol
6	Premiers boisements	au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5ha
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande
9	Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et cours d'eau des sites Natura 2000 rivière, d'une capacité maximale supérieure à 200 m3/heure ou à 1% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau
10	Rejets 2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou que le rejet est prévu dans une rivière Natura 2000, pour une charge brute de pollution organique supérieure à 6kg/j de DBO5 par unité de traitement
12	Rejets 2.1.4.0 : Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque l'épandage est prévu dans le lit majeur d'un site rivière, pour une quantité d'effluents ou de boues épandus dans l'année présentant les caractéristiques suivantes: azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 250 kg/an
13	Rejets 2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le rejet est prévu dans un site Natura 2000 rivière, pour une capacité totale de rejet de l'ouvrage supérieure à 1000 m3/jour ou à 2,5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau
15	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, impact entraînant une différence de niveau d'eau supérieure à 10 cm
17	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour une surface soustraite supérieure à 0,02 ha

Numéro figurant dans la liste nationale (décret du 16/08/2011)	Intitulé du programme, projet, manifestation, intervention	Seuils et restrictions
18	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.2.3.0 : Création de plans d'eau, permanents ou non	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, d'un lit majeur de site Natura 2000 rivière, ou si plan d'eau créé en dérivation d'une rivière Natura 2000, pour une superficie de plan d'eau supérieure à 0,05 ha
19	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.2.4.0 : Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou d'un lit majeur de site Natura 2000 rivière, pour un plan d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha
21	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, pour une zone asséchée ou mise en eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha
22	Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique 3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se trouve en site Natura 2000, drainage d'une superficie supérieure à 1 ha
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	hors l'entretien courant
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	
29	Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, sont exclues les haies entourant des bâtiments à usage résidentiel, jusqu'à réalisation d'une cartographie de haies concernées soumise à validation des COPIL
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha	
31	Installation de lignes ou câbles souterrains	
33	Eolienne dont la hauteur du mât et de nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 m	
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	

Cette liste a été constituée sur la base de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 2 sont applicables à la date de signature du présent arrêté.

**Article 4** - Toute personne souhaitant mettre en œuvre une intervention ou un projet visé dans le présent arrêté doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement et doit compléter le formulaire simplifié d'Evaluation des Incidences Natura 2000 "Petits projets et activités".

L'instruction est réalisée selon les dispositions prévues au R.414-28 du code de l'environnement.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.414-5 du code de l'environnement, en cas de non-respect des obligations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000, l'autorité de l'Etat compétente met le porteur de projet en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

**Article 6** - Conformément aux dispositions des articles L.122-7 et L.122-8 du nouveau code forestier, les opérations prévues par les documents de gestion, déclarés conformes, sont dispensées de l'évaluation des incidences Natura 2000 visée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de l'Eure concernées par l'un de sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, le directeur départemental de la protection des populations de l'Eure, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, les maires des communes de l'Eure concernés par les sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,
- Monsieur le préfet de l'Eure-et-Loir,
- Monsieur le préfet de l'Orne,
- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Monsieur le général commandant la région Terre Nord-Ouest,
- Mesdames et Messieurs les membres de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 de l'Eure.

Évreux, le 11 MARS 2013



